

Arrêt

n° 351 846 du 22 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Paul Vlad CIOCOTISAN
avenue Henri Jaspar, 113
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Paul Vlad CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS et Me K. De HAES, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire dans le cadre d'un détachement de travail. Le 10 août 2026, il est intercepté par le services de police pour des faits de violence intrafamiliale. Le même jour, la partie défenderesse prend une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

"L'intéressé a été entendu par la ZP Ans-Saint-Nicolas le 10.08.2026
et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

[...]
MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 2°

O l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 3 ans.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Ans-Saint-Nicolas le 10.08.2026 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures dans le cadre de violences intra-familiales dénoncées par son ex-compagne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.

L'intéressé est en possession d'un titre de séjour portugais toujours valable. Il doit retourner au Portugal.

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 3 ans pour travailler dans le secteur du bâtiment (pour le compte d'une société portugaise). Il indique qu'il a un oncle et un cousin vivant en Belgique avec des papiers portugais. Il ne donne pas plus de précisions. Le reste de sa famille se trouve au Brésil. Il précise enfin avoir fait voyage de trois mois au Brésil cette année et être de retour depuis le 12 mars 2026. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé était inconnu de l'administration jusqu'à aujourd'hui. Il n'a donc rempli aucune formalité auprès des autorités belges alors qu'il prétend vivre en Belgique depuis 2023.

Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé entretiendrait sur le territoire une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Si l'intéressé a évoqué la présence en Belgique d'oncles ou de cousins, force est de constater que la réalité de ces relations familiales n'est pas démontrée. Quand bien même tel serait le cas, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien particulier de dépendance à l'égard de ces individus si bien qu'il ne pourrait être question d'une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or,

l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec son oncle et son cousin.

Enfin, son envie de travailler ne le dispense pas, bien au contraire, d'effectuer les démarches auprès des autorités afin d'exercer une activité professionnelle dans le cadre légal du pays qui l'accueille.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le

départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Ans-Saint-Nicolas le 10.08.2026 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures dans le cadre de violences intra-familiales dénoncées par son ex-compagne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il précise d'ailleurs dans son droit d'être entendu être rentré au Brésil cette année pour un séjour de trois mois.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Ans-Saint-Nicolas le 10.08.2026 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures dans le cadre de violences intra-familiales dénoncées par son ex-compagne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé indique dans son droit d'être entendu qu'il vit en Belgique depuis 2023. Il était inconnu de l'administration jusqu'à ce jour et n'a donc jamais entamé de démarches auprès des autorités belges alors qu'il prétend résider sur le territoire depuis 3 ans.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Portugal. [...]"

Le même jour, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée de 3 ans. Le recours introduit contre cette décision, postérieur à celui ici examiné, est enrôlé sous le n°372 728 / III.

2. Objet du recours

La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 10 août 2026. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure urgente

a.- L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

"§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...] 2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
[...]"

En l'espèce, le recours est, au moment de l'envoi de la convocation à l'audience, dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement. La procédure urgente s'applique. La partie requérante informe toutefois le Conseil de l'ordonnance de mise en liberté rendue par la Chambre du Conseil de Liège le 19 août 2026, laquelle est cependant, selon les parties à l'audience, entreprise de recours par la partie défenderesse.

b.- Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de

« maximum vingt-quatre heures avant l'exécution [effective de la décision [...] d'éloignement] ».

4. Recevabilité *ratione temporis*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la requête est introduite dans le délai fixé par l'article 2.15, §3, de la loi CCE.

5. Demande de suspension et droit de rester

L'article 2.31, § 5, de la loi CCE dispose que

«§ 5. Si le recours concerne une décision de refoulement ou d'éloignement, l'exécution de cette décision est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction du recours et pendant l'examen du recours introduit en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution».

La partie requérante est, dès lors, dépourvue d'intérêt à solliciter la suspension de l'acte entrepris.

6. Note de plaidoirie

Le 20 août 2026, la partie requérante fait parvenir ce qu'elle intitule « note de plaidoirie ». Le dépôt de cette note de plaidoirie n'est pas conforme aux articles 2.28, § 4, 2.47, § 1^{er}, et 2.58, § 2, de la loi CCE et à l'intention du législateur, selon laquelle

« La possibilité de déposer une note de plaidoirie n'est pas prévue pour le recours qui a donné lieu à un traitement urgent. Il s'agit en effet soit d'une mesure d'éloignement très récente, soit d'une décision de retour combinée à une mesure d'éloignement pour laquelle l'ajoute d'éléments nouveaux est peu probable. Si des éléments nouveaux devaient néanmoins apparaître, ils pourraient être présentés jusqu'à l'audience si nécessaire » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., sess. ord. 2025-2026, 1399/001, pp. 138-139).

Elle doit donc être écartée des débats. Toutefois, dans la mesure où sont annexées à ce document des pièces inventoriées, le Conseil décide de prendre celles-ci en compte. Leur sort est apprécié au point 8 du présent arrêt.

7. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles [...] du principe général de bonne administration, notamment le devoir de minutie, de proportionnalité ; erreur manifeste d'appréciation ; de l'art. 6, S 2 CEDH; [...] Article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (traité UE); [...] Article 4, paragraphe 2, point a), et articles 20, 26 et 45 à 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) ».

Après des considérations théoriques et un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, la partie requérante estime que la motivation de « la décision privant le requérant de sa liberté », « et notamment l'infraction que le requérant est suspecté d'avoir commise sont contestées avec la plus grande véhémence. Le requérant souhaite se défendre contre ce qu'il affirme être une dénonciation calomnieuse de son ex-compagne après leur séparation. Il affirme également qu'une perquisition aurait eu lieu le 10.08.2026 à son domicile afin de trouver une arme dont il serait en possession. L'ensemble des accusations qui ont justifié l'intervention des forces de l'ordre est totalement irréal ». Elle ajoute que « S'agissant de constat portant sur sa culpabilité pour des faits de violence intrafamiliale, la partie requérante rappelle qu'aucune condamnation, voire même inculpation n'a été ordonnée par une juridiction judiciaire ou un juge d'instruction. De même, aucune citation n'a été remise par le Ministère public au requérant. Aucune mesure d'interdiction d'approcher la plaignante n'a pas non plus été ordonnée. En d'autres mots, il n'existe manifestement pas de véritable indice de culpabilité dans le chef du requérant au moment où l'Office des étrangers retient une menace actuelle à l'ordre public. Une telle motivation est manifestement contradictoire ».

Sur le séjour du requérant, elle précise encore que « Le requérant a également un historique de séjour dans le cadre de son détachement que la partie adverse a tout simplement regroupé dans une présence sur le

territoire belge depuis 2023. Or, ses documents sociaux font état d'un déplacement actuel et récent. Le requérant aurait probablement été également détaché dans le passé mais l'on ne peut tout simplement supposer qu'il aurait demeuré en Belgique depuis 2023 alors qu'il dispose d'une adresse stable au Portugal et d'un titre de séjour émis en 2023. Il convient de rappeler qu'il n'a pas pu s'exprimer à l'aide d'un interprète et que ses propos ont manifestement fait l'objet d'une généralisation grossière. L'on ne peut tout simplement établir qu'il se trouverait en Belgique depuis 2023 sans aucun élément de preuve à l'appui, voire même en présence d'éléments objectifs — sa documentation portugaise de séjour et sa documentation de détachement — laissant présumer le contraire. Partant, la motivation de la décision est viciée et imprécise. De surcroît, sur base de ladite motivation, la partie adverse entrave le droit à la libre circulation des travailleurs garanti par la législation européenne”.

Enfin, sur la violation de ce que la partie requérante intitule l' « article §6, §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [qui] garantit le respect de la promotion d'innocence », la partie requérante rappelle qu'aucune « trace d'indice sérieux de culpabilité n'existe dans le cadre de la plainte déposée contre sa personne. Avant de prendre une décision à tel point détrimentale sur l'exercice de sa mobilité en matière de travail, l'Office des étrangers se doit de procéder à une analyse circonstanciée du sérieux de la plainte en question. Un constat de disproportionnalité de la décision contestée en ressort de toute évidence”.

8. Éléments nouveaux

Les règles relatives à l'introduction d'éléments nouveaux dans le cadre de l'examen *ex nunc* (article 2.59 de la Loi CCE) sont précisées à l'article 2.20 de la Loi CCE, lequel dispose que :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et *ex nunc* visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:

- 1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
- 2° inventoriant les pièces.

Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire:

- 1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou
- 2° les éventuels éléments nouveaux:
 - a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou
 - b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.

Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

La partie requérante dépose en annexe de la requête une déclaration LIMOSA en Belgique (travailleur salarié détaché) ainsi qu'une attestation A1 de la sécurité sociale portugaise.

Dans une note de plaidoirie du 20 août 2026, qu'une lecture bienveillante requalifie en « note complémentaire », la partie requérante dépose une copie des billets d'avion du requérant « démontrant son arrivée récente » sur le territoire belge, ainsi que la copie de l'ordonnance de remise en liberté rendue par la Chambre du Conseil de Liège le 19 août 2026.

Lors des plaidoiries, la partie requérante explique avoir déposé ces pièces, d'une part, en ce qui concerne les documents sociaux et les billets d'avion, pour étayer la légalité de son séjour sur le territoire, et son statut administratif de travailleur détaché, et d'autre part, l'ordonnance de la Chambre du Conseil intervenue postérieurement à l'introduction du recours.

Ce faisant, le Conseil est d'avis que la partie requérante expose à suffisance la pertinence et le caractère nouveau des pièces déposées. Si la partie défenderesse conteste le caractère nouveau des documents sociaux déposés, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le requérant aurait dû produire auparavant ces éléments devant la partie défenderesse, le requérant étant du reste entendu par les services de police dans le cadre d'une interpellation sur la base d'un mandat de perquisition. Les éléments sont en outre pertinents, étant de nature à étayer la régularité du séjour et la présence du requérant sur le territoire belge. Les autres arguments de la note d'observation ne sont pas de nature à inverser les constats qui précèdent.

Partant, les éléments susvisés sont pris en compte.

9. Discussion

9.1 A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante évoque, dans l'acte introductif d'instance, « la décision privant le requérant de sa liberté ». Par une lecture bienveillante, le Conseil constate qu'il convient d'entendre par cette expression « l'ordre de quitter le territoire », la décision de maintien ne relevant pas de sa juridiction, comme précisé sous le point 2 du présent arrêt.

9.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que

« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

9.3 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur trois motifs, le séjour irrégulier du requérant, l'ordre public et le constat du titre de séjour portugais (article 7, alinéa 1er, 2°, 3° et 10° de la loi du 15 décembre 1980).

a.- S'agissant du motif relatif au séjour irrégulier du requérant, le Conseil constate que selon la partie défenderesse,

« L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 3 ans. [...] Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé était inconnu de l'administration jusqu'à aujourd'hui. Il n'a donc rempli aucune formalité

auprès des autorités belges alors qu'il prétend vivre en Belgique depuis 2023 ».

Or, les éléments nouveaux déposés par le requérant conduisent le Conseil à nuancer sensiblement l'appréciation faite par la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'aurait entamé aucune formalité auprès des autorités belges : les documents sociaux produits tendent ainsi à établir sa présence professionnelle sur le territoire belge ainsi son assujettissement à la sécurité sociale portugaise. De plus, les documents de voyage, dont la preuve de son arrivée depuis le Portugal sur le territoire belge le 26 juin 2026, confortent les explications données par le requérant quant à ses déplacements : l'existence d'un séjour illégal prolongé, tel que suggéré par la partie défenderesse - qui se fonde du reste sur la seule affirmation du requérant déclarant être sur le territoire belge depuis 2023 dans un procès-verbal ne figurant même pas au dossier administratif, ne trouve pas appui au dossier administratif. Sans se prononcer toutefois sur la légalité du séjour du requérant, le Conseil est d'avis qu'il n'est pas certain que la partie défenderesse, en ayant connaissance de ces éléments, ait adopté la même décision, les affirmations faites ici ne pouvant être tenues comme motivant adéquatement la décision entreprise.

b.- S'agissant du motif tenant à l'ordre public, le Conseil relève l'absence au dossier administratif du procès-verbal auquel le rapport de police fait référence. En l'absence de cet élément, il reste sans savoir quels éléments ont été effectivement transmis à la partie défenderesse, si ceux-ci se limitaient aux déclarations de l'ex-compagne du requérant, si ces éléments étaient corroborés ou non par des constatations matérielles ou d'autres éléments objectifs, ou si la partie défenderesse s'est contentée de la mention succincte figurant dans le rapport administratif de contrôle figurant lui au dossier administratif. Dans cette mesure, le deuxième motif ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

c.- Enfin, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève que le troisième motif relatif à la remise du requérant par les autorités belges aux autorités des Etats contractants, "en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique", n'est pas contesté par le requérant.

Le Conseil fait toutefois d'emblée remarquer à la partie défenderesse que la disposition, telle qu'applicable au moment de la prise de la décision est la suivante :

« 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants » (Loi du 21 novembre 2017 (MB 12 mars 2018))
(le Conseil souligne)

La disposition initiale a été insérée dans l'article 7 par la loi du 15 juillet 1996. Les travaux parlementaires indiquent, s'agissant des points 9° et 10°, que

« [...] Le 9° nouveau permet, d'une part, d'éloigner du Royaume l'étranger qui est remis aux autorités belges en application d'un accord bilatéral ou multilatéral de reprise. [...] Il rencontre, d'autre part, une hypothèse spécifique qui résulte des nouvelles obligations internationales de la Belgique dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile. Il s'agit de l'hypothèse prévue à l'article 34 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et à l'article 10, §1er, e, de la Convention de Dublin : celle de l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée par la Belgique, qui se trouve illégalement dans un autre Etat et qui est remis aux autorités belges en vue de son éloignement des Etats concernés.

[...] Le 10° nouveau vise les mêmes cas que le 9°, dans lesquels ce sont toutefois les autorités belges qui remettent l'étranger ou le candidat réfugié, dont la demande d'asile a été définitivement rejetée dans un Etat contractant, aux autorités de l'Etat concerné » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], Exposé des motifs, Doc. parl., sess. ord. 1995-1996, 364/1, p. 20).

A supposer que la partie défenderesse eut souhaité appliquer la disposition telle qu'en vigueur, et que sa formulation ne procède que d'une erreur de plume, le Conseil constate que la loi du 21 novembre 2017 entendait, par cet ajout, assurer la

« [...] transposition de l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2008/115/ CE (directive Retour), qui prévoit la possibilité, pour les États membres, de ne pas prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal sur leur territoire lorsque, sur la base de la date d'entrée en vigueur de la présente directive (soit, le 13 janvier 2009), d'un accord ou d'un traité bilatéral en vigueur, il est repris par un autre État membre » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], Exposé des motifs, Doc. parl., sess. ord. 2016-2017, 2548/001, pp. 24-25).

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture de la motivation de la partie défenderesse quelle hypothèse était visée par la partie défenderesse. Le Conseil reste en effet sans comprendre en quoi le constat selon lequel

« L'intéressé est en possession d'un titre de séjour portugais toujours valable. Il doit retourner au Portugal »

motiverait à suffisance et à lui seul la décision entreprise, voire rencontrerait la disposition légale précitée, au risque de le voir opposé à chaque étranger muni d'un titre de séjour émis par un autre Etat membre, le requérant n'étant du reste pas demandeur d'asile. La motivation de la partie défenderesse constatant uniquement l'existence du titre de séjour portugais du requérant et que ce dernier "doit retourner au Portugal" n'est, sans autre développement, manifestement pas de nature à motiver, à elle seule et adéquatement, la décision entreprise.

9.4 Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de la motivation formelle, est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 10 août 2026 est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux août deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
G. SMETS,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

G. SMETS	J.-C. WERENNE
----------	---------------